



COMMUNE DE BAVOIS

RAPPORT-PREAVIS MUNICIPAL 08/2021 EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 DECEMBRE 2021

OBJET : MOTION DANIEL SCHWAB

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal de Bavois,

Préambule

En séance du 8 juin 2021, le Conseil communal a décidé de renvoyer la motion déposée par M. Daniel Schwab à une commission qui a rapporté en séance du 5 octobre 2021. Contrairement à la proposition de cette dernière, les conseillers ont accepté de prendre en considération cette motion et de la transmettre pour traitement à la municipalité.

Réponse de la Municipalité

Dans sa motion, M. Schwab demande un moratoire de 10 ans interdisant la construction d'éoliennes de plus de 50 m de hauteur. Pour que l'interdiction ait une portée contraignante sur tout le territoire communal, la Municipalité devrait prendre des mesures d'aménagement du territoire qui seraient à intégrer dans sa planification communale, par exemple en modifiant ou révisant son plan d'affectation communal (PACom), son règlement ou en établissant des zones réservées. Ces mesures doivent toutefois être conformes aux législations et aux planifications communales et de rang supérieur (en particulier la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et le plan directeur cantonal (PDCn)). Elles ne doivent également pas contrevenir aux objectifs stratégiques de la politique énergétique cantonale ou fédérale, ni aux dispositions légales en la matière. Au vu de ces éléments, il s'avère que le Conseil communal n'est pas habilité à prendre des mesures d'aménagement du territoire contraires aux législations et planifications de rang supérieur.

A ce propos, suite à une sélection des sites effectuée entre 2011 et 2013, la commune de Bavois a été retenue dans les 19 sites appelés à accueillir des éoliennes et inscrite dans la mesure F51 du PDCn en tant que site destiné à accueillir des éoliennes. Le Tribunal cantonal a estimé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en portée la sélection des sites, effectuée sur des bases objectives (ATC AC.2016.0243 du 30 septembre 2019 consid. 2b). Il découle que le parc éolien de Bavois contribue à la mise en œuvre de la politique énergétique cantonale et fédérale, décisive à la transition énergétique imposée par la Stratégie énergétique 2050.

La mesure F51 du PDCn a été adoptée par le Grand Conseil puis approuvée par le Conseil Fédéral. Or, selon l'article 9, alinéa 1 de la LAT : « Les plans directeurs ont force obligatoire pour les autorités ». Une motion qui serait contraire au PDCn doit être déclarée irrecevable (art. 32 al. 4 let. e de la loi cantonale sur les communes [LC]).

Le but d'une motion est de charger la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal (art. 31 al. 1 let. b LC). Les attributions de ce dernier sont listées aux articles 4 LC et 17 du règlement du Conseil communal de Bavois. La motion n'est pas conforme au droit supérieur puisqu'elle concerne des domaines qui ne sont pas de la compétence du Conseil communal.

Il ressort de ce qui précède que la motion méconnaît la répartition des compétences entre Confédération, Canton et Commune ainsi qu'entre autorités communales. Ce point constitue également un motif d'irrecevabilité (art. 32 al. 4 let. f LC).

Au vu de la nature de la motion, qui impose à la Municipalité de donner suite, cette dernière se trouverait dans l'obligation de prendre des mesures qui iraient à l'encontre du PDCn. Ainsi, si le Conseil communal intègre l'interdiction sollicitée par la motion dans une planification communale ou un règlement communal, cette dernière ne pourra pas être approuvée par le Département des institutions et du territoire (DIT) car contraire au PDCn (art. 43 al. 1 LATC et 94 al. 2 LC).

A noter que le point 3 de la motion quant à lui relève d'un postulat. En effet, une opposition à des demandes de permis ou des plans d'affectation dans d'autres communes est de compétence de la Municipalité.

Par conséquent, la motion déposée par M. Schwab est contraire à la législation cantonale et fédérale, ainsi qu'au PDCn. Elle ne peut pas être reçue car elle est irrecevable.

Néanmoins, la Municipalité tout comme le comité de pilotage et les porteurs de projet souhaitent toujours que les habitants de Bavois puissent donner leur avis sur ce projet éolien. Ce droit de décision pourra leur être accordé par le Conseil communal qui sera en mesure de demander un référendum spontané une fois l'enquête concernant la modification du plan d'affectation terminée. La population pourra ainsi se déterminer sur un projet abouti, en ayant tous les éléments à disposition pour fonder sa décision.

Conclusion :

En conclusion, la Municipalité invite le Conseil communal à prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal,

- vu le rapport-préavis municipal ci-dessus,
- considérant que celui-ci figure à l'ordre du jour,
- ayant entendu le rapport de la commission ad hoc

Décide :

- De prendre acte de ce rapport-préavis.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-syndic		La Secrétaire
 Jean-Pascal Rochat		 Carole Pose